

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action Collective)
COUR SUPÉRIEURE

NO: 500-06-001373-253

TOM VERGADOS

et

PHILIPPE COMTOIS

Demandeurs

-VS.-

CHOCMOD CANADA INC.

Défenderesse

MODIFICATION À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

(Définition de la « Période du groupe »)

Fait à Montréal, ce 15e jour de juillet 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ACTIS LAW GROUP INC., AVOCATS DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE (« AVOCATS DU GROUPE »);

ET :

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L., AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE (« AVOCAT DE LA DÉFENSE »), AGISSANT AU NOM DE CHOCMOD CANADA INC. (LA « DÉFENDERESSE »);

(COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une Entente de règlement national faite à Montréal le 5 mai 2026, dans le cadre du dossier judiciaire portant le numéro 500-06-001373-253 (l'« Entente »);

ATTENDU QUE l'article 1.15 de l'Entente définit la « Période du groupe » comme la période allant du 7 avril 2022 à la Date d'entrée en vigueur, cette dernière étant définie à l'article 1.20 comme la date à laquelle le Jugement d'approbation du règlement devient un jugement définitif, soit à l'expiration du délai d'appel applicable sans qu'un appel ne soit déposé, soit, en cas d'appel, à la résolution définitive de tout appel;

ATTENDU QUE l'article 1.11 de l'Entente définit la « Date limite des réclamations » comme le jour correspondant à 90 jours après la date de première publication de l'Avis;

ATTENDU QUE, suivant le calendrier procédural anticipé par les Parties, la Date d'entrée en vigueur surviendra nécessairement après la Date limite des réclamations, étant donné qu'elle exige l'expiration des délais d'appel applicables au Jugement d'approbation du règlement;

ATTENDU QUE cette situation pourrait avoir pour effet qu'un Membre du groupe ayant acheté un Produit Truffettes de France après la Date limite des réclamations, mais avant la Date d'entrée en vigueur, serait un Membre du groupe lié par le Règlement et la quittance qui en découle, sans disposer d'un mécanisme lui permettant de soumettre une Réclamation à l'égard de cet achat;

ATTENDU QUE les articles 1.29 et 1.30 de l'Entente définissent respectivement la « Date limite des objections » et la « Date limite d'exclusion » comme le jour correspondant à 30 jours après la date de première publication de l'Avis;

ATTENDU QUE les Parties considèrent que la Période du groupe ne devrait pas se terminer avant la Date limite des objections ni avant la Date limite d'exclusion, de manière à ce qu'un Membre du groupe demeure un Membre du groupe pendant toute la période au cours de laquelle il est appelé à décider s'il exercera son droit de s'exclure du Recours ou de formuler une objection à l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent corriger l'incohérence relevée ci-dessus avant la publication de l'Avis, en faisant en sorte que la fin de la Période du groupe soit déterminée par référence à la Date limite d'exclusion et à la Date limite des objections plutôt qu'à la Date d'entrée en vigueur, ce qui a pour effet que : (i) la Période du groupe s'étend au moins jusqu'à l'expiration des délais d'exclusion et d'objection; et (ii) tout Membre du groupe conserve, après la fin de la Période du groupe, un délai résiduel d'au moins 60 jours avant la Date limite des réclamations pour soumettre une Réclamation;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de soumettre la présente Modification à l'approbation du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 11.14 de l'Entente (« Modification par écrit ») prévoit que toute modification ou tout amendement à L'ENTENTE doit être fait par écrit et signé par les Avocats du groupe et les Avocats de la Défenderesse, et qu'une telle modification ne requiert aucun avis supplémentaire aux Membres du groupe, sauf ordonnance contraire du Tribunal; les Parties procèdent à la présente Modification conformément à cet article, avant la publication de l'Avis et sans qu'un avis supplémentaire aux Membres du groupe ne soit requis à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 6.3 a) de l'Entente prévoit que l'Avis abrégé sera publié conformément au Plan d'avis (Annexe D) au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation du Tribunal à l'égard de l'Avis, alors que la section 2 (« Échéancier ») du Plan d'avis joint à l'Annexe D prévoit que l'Avis sera diffusé au plus tard 14 jours après le Jugement d'autorisation, ce qui crée une incohérence quant au délai applicable à la diffusion de l'Avis;

ATTENDU QUE l'article 11.10 de L'ENTENTE (« Préséance ») prévoit qu'en cas de conflit entre l'Entente et ses Annexes, les termes de l'Entente prévaudront, de sorte que le délai de trente (30) jours prévus à l'article 6.3 a) prévaudrait déjà, à titre d'interprétation, sur le délai de 14 jours prévu à la section 2 de l'Annexe D;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent néanmoins, par souci de clarté et afin d'éviter toute confusion pour l'Administrateur des réclamations et pour les Membres du groupe qui pourraient consulter l'Annexe D isolément, harmoniser expressément le libellé de la section 2 de l'Annexe D avec celui de l'article 6.3 a) de l'Entente, de manière à ce que l'Avis soit diffusé au plus tard trente (30) jours suivant le Jugement d'autorisation;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.15 — « PÉRIODE DU GROUPE »

1.1 L'article 1.15 de l'Entente est par les présentes supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

*« 1.15 « **Période du groupe** » désigne la période allant du 7 avril 2022 jusqu'à trente (30) jours après la date de la première publication de l'Avis; »*

1.2 Il est entendu qu'à la date des présentes, la Date limite d'exclusion et la Date limite des objections correspondent toutes deux au jour se situant 30 jours après la date de première publication de l'Avis, de sorte que : (i) la Période du groupe demeure déterminée par référence à un événement futur (la publication de l'Avis), conformément à l'intention des Parties; (ii) la Période du groupe s'étend au moins jusqu'à l'expiration des délais d'exclusion et d'objection, de sorte qu'aucun Membre du groupe ne perd son statut avant d'avoir pu exercer ces droits; et (iii) tout Membre du groupe conserve un délai résiduel d'au moins 60 jours avant la Date limite des réclamations pour soumettre une Réclamation à l'égard de tout achat effectué pendant la Période du groupe.

2. CONCORDANCE DANS L'AVIS ET LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

2.1 Toute mention, dans l'Avis abrégé, l'Avis détaillé (Annexes B et C) ou le Formulaire de réclamation (Annexe F), de la période d'admissibilité des achats (notamment la réponse à la question « Suis-je un Membre du groupe? ») sera libellée par référence à « la Date limite d'exclusion » (ou, de façon équivalente, à « la date correspondant à 30 jours après la date de première publication du présent Avis ») plutôt qu'à la Date d'entrée en vigueur ou à toute autre date, de manière à refléter la définition modifiée de la Période du groupe prévue à l'article 1 de la présente Modification.

2.2 Les Parties conviennent de soumettre à l'approbation du Tribunal, dans le cadre du Jugement d'autorisation, l'Avis et le Plan d'avis ainsi harmonisés avec la présente Modification.

3. MODIFICATION DE LA SECTION 2 DU PLAN D'AVIS (ANNEXE D) — ÉCHÉANCIER

3.1 La section 2 (« Échéancier ») du Plan d'avis joint à l'Annexe D de l'Entente est par les présentes supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

« 2. Échéancier

L'Avis sera diffusé dès que raisonnablement possible après la délivrance du Jugement d'autorisation, et en tout état de cause au plus tard trente (30) jours après ce jugement. »

2.2 Cette modification a pour effet d'harmoniser l'échéancier de diffusion de l'Avis prévu à l'Annexe D avec le délai de trente (30) jours déjà prévu à l'article 6.3 a) de l'Entente, de sorte que les deux dispositions prévoient désormais un seul et même délai maximal de diffusion de l'Avis.

4. AUCUNE AUTRE MODIFICATION

4.1 À l'exception de ce qui est expressément prévu à la présente Modification, toutes les autres dispositions de l'Entente, y compris ses Annexes, demeurent inchangées et en plein effet. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Date d'entrée en vigueur continue de régir toutes les autres dispositions de l'Entente où elle est utilisée, incluant la portée des quittances prévues à la Section VII, laquelle demeure liée aux achats effectués pendant la Période du groupe telle que modifiée par la présente Modification.

5. INTÉGRATION ET APPROBATION DU TRIBUNAL

5.1 La présente Modification fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

5.2 Les termes définis dans l'Entente et non autrement définis à la présente Modification ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente.

ACTIS LAW GROUP INC.

Per: Andrea Grass

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Fasken Martineau Dumoulin
S.E.N.C.R.L, S.r.l.